

**CONSOLIDATION OF AGE
OF MAJORITY ACT**
R.S.N.W.T. 1988,c.A-2

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE
DE LA LOI SUR L'ÂGE
DE LA MAJORITÉ**
L.R.T.N.-O. 1988, ch. A-2

AS AMENDED BY
S.N.W.T. 1998,c.5

MODIFIÉE PAR
L.T.N.-O. 1998, ch. 5

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared for convenience only. The authoritative text of statutes can be ascertained from the *Revised Statutes of the Northwest Territories, 1988* and the Annual Volumes of the Statutes of the Northwest Territories (for statutes passed before April 1, 1999) and the Statutes of Nunavut (for statutes passed on or after April 1, 1999).

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

AGE OF MAJORITY ACT

LOI SUR L'ÂGE DE LA MAJORITÉ

Interpretation	1. Notwithstanding subsection 5(1), in this Act the expression "21 years" means 21 years.	1. Par dérogation au paragraphe 5(1), dans la présente loi, «21 ans» signifie 21 ans.	Définition
Age of majority	2. Every person attains the age of majority, and ceases to be a minor, on attaining the age of 19 years.	2. Devient majeur et n'est plus mineur quiconque atteint l'âge de 19 ans.	Âge de la majorité
Application of age of majority	3. Section 2 applies for the purposes of any rule of law in respect of which the Legislative Assembly has jurisdiction. S.N.W.T. 1998,c.5,s.2(2).	3. L'article 2 s'applique à toute règle de droit relevant de la compétence de l'Assemblée législative.	Application de l'article 2
Meaning of similar words or expressions	4. (1) In the absence of an express definition or an indication of a contrary intention, section 2 applies in respect of the expressions "adult", "full age", "infant", "infancy", "minority" and similar words or expressions (a) in any Act or regulation, rule, order or by-law made under an Act, whenever enacted or made; and (b) in a deed, will or other instrument of any nature made after June 30, 1971.	4. (1) Sauf définition expresse ou indication contraire, l'article 2 s'applique aux termes «adulte», «âge légal», «enfant», «enfance», «minorité» et aux termes analogues apparaissant dans : a) une loi ou un règlement, une règle, un décret, un arrêté ou un règlement administratif pris en conformité avec une loi édictée avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi; b) un instrument quel qu'il soit, notamment un acte scellé ou un testament, établi après le 30 juin 1971.	Interprétation
Use of words and expressions	(2) The use of words and expressions set out in subsection (1) or similar words and expressions shall be deemed not in itself to indicate a contrary intention for the purpose of this section without some further indication of a contrary intention. S.N.W.T. 1998,c.5,s.2(3).	(2) N'est pas réputé constituer en soi une indication contraire pour l'application du présent article l'emploi des termes énoncés au paragraphe (1) ou de termes analogues sans autre indication contraire. L.T.N.-O. 1998, ch. 5, art. 2(3).	Emploi des termes
Reference to age 21	5. (1) In an Act or a regulation, rule, order or by-law made under an Act, a reference to the age of 21 years shall be read as a reference to the age of 19 years.	5. (1) Dans une loi ou un règlement, une règle, un décret, un arrêté ou un règlement administratif pris en conformité avec une loi, le renvoi à l'âge de 21 ans vaut renvoi à l'âge de 19 ans.	Renvoi à l'âge de 21 ans
Reference to age 21 in Acts of Canada	(2) Where, by an Act, an Act of Canada or any provision of an Act of Canada is made to apply in respect of an Act, matter or thing over which the Legislative Assembly has jurisdiction, in applying that Act of Canada or any provision of that Act of Canada in respect of such Act, matter or thing, a reference to the age of 21 years in that Act of Canada or provision of that Act of Canada shall be read as a reference to the age of 19 years.	(2) Lorsqu'une loi rend applicable à un domaine qui relève de la compétence de l'Assemblée législative une loi du Canada ou l'une quelconque de ses dispositions, le renvoi à l'âge de 21 ans dans cette loi ou dans cette disposition, dans son application au domaine qui relève de l'Assemblée législative, vaut renvoi à l'âge de 19 ans. L.T.N.-O. 1998, ch. 5, art. 2(4).	Renvoi à l'âge de 21 ans dans les lois du Canada
Court orders	6. (1) In an order or direction of a court made before the July 1, 1971, in the absence of an indication of a contrary intention, a reference to (a) the age of 21 years, (b) any age between 19 and 21 years, or	6. (1) Dans les ordonnances ou directives rendues par les tribunaux après le 1 ^{er} juillet 1971, sauf indication contraire, vaut renvoi à l'âge de 19 ans le renvoi : a) à l'âge de 21 ans;	Renvoi dans les ordonnances judiciaires

	(c) any words or expressions set out in subsection 4(1) or similar words or expressions, shall be read as a reference to the age of 19 years.	b) à un âge situé entre 19 et 21 ans; c) aux termes énoncés au paragraphe 4(1) ou à des termes analogues.	
Use of words and expressions	(2) The use of the expression "21 years" or words stating an age between 19 and 21 years in an order or direction to which reference is made in subsection (1) shall be deemed not in itself to indicate a contrary intention for the purposes of this section without some further indication of a contrary intention.	(2) N'est pas réputé constituer en soi une indication contraire pour l'application du présent article l'emploi de l'expression «21 ans» ou de mots indiquant un âge situé entre 19 et 21 ans dans une ordonnance ou une directive visée au paragraphe (1), sans autre indication contraire.	Emploi des termes
Preservation of right of action and defence	7. Where a right of action or a defence to an action that is based on the age of a party was in existence on July 1, 1971, the law that was in force immediately before the coming into force of this Act applies.	7. Les règles de droit en vigueur avant le 1 ^{er} juillet 1971 s'appliquent aux droits d'action ou aux défenses à une action fondée sur l'âge d'une partie, qui existaient le 1 ^{er} juillet 1971.	Maintien des droits d'action et des défenses
Application	8. (1) Subsection (2) applies only where the relevant anniversary falls after June 30, 1971, and in relation to an Act or a regulation, rule, order or by-law made under an Act or a deed, will or other instrument, has effect subject to the Act, regulation, rule, order or by-law or deed, will or other instrument.	8. (1) Le paragraphe (2) s'applique seulement si l'anniversaire pertinent tombe après le 30 juin 1971. Son application à une loi ou à un règlement, une règle, un décret, un arrêté ou un règlement administratif pris en conformité avec une loi ou un instrument, notamment un acte scellé ou un testament, est subordonnée à la loi, au règlement, à la règle, au décret, à l'arrêté, au règlement administratif ou à l'acte scellé, au testament ou un autre instrument.	Champ d'application
Time of attaining age	(2) The time at which a person attains a particular age expressed in years is the commencement of a relevant anniversary of the date of that person's birth. S.N.W.T. 1998,c.5,s.2(5).	(2) Une personne atteint un âge déterminé exprimé en années dès le début du jour anniversaire de sa naissance. L.T.N.-O. 1998, ch. 5, art. 2(5).	Calcul de l'âge
Accumulations	9. This Act does not invalidate a direction or accumulation expressed in a settlement or other disposition made by a deed, will or other instrument and executed before July 1, 1971, that, but for this Act, was a permissible period of accumulation.	9. La présente loi ne rend pas nulle une disposition de capitalisation exprimée dans un acte de disposition patrimoniale ou autre disposition effectuée par voie d'instrument, notamment par acte scellé ou par testament, passé avant le 1 ^{er} juillet 1971 pour une durée qui, n'était la présente loi, était facultative.	Capitalisation
Limitation period	10. Where, on July 1, 1971, a person has (a) attained the age of 19 years but has not attained the age of 21 years, and (b) a right of action in respect of which the period of limitation applicable to the bringing of the action would have commenced to run on that person attaining the age of 21 years had this Act not been enacted, the period of limitation in respect of that right of action commences to run on July 1, 1971.	10. Le délai de prescription à l'égard d'un droit d'action commence à courir le 1 ^{er} juillet 1971, dans le cas où, à cette date : a) le titulaire a atteint l'âge de 19 ans, mais n'a pas atteint l'âge de 21 ans; b) le délai de prescription n'aurait commencé à courir, n'était l'édiction de la présente loi, qu'à l'âge de 21 ans du titulaire.	Prescription
